

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents* ; William Chervy, Francisque Lomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, René Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marques, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 380 rectifié bis (1989-1990), 334 et T.A. 125 (1990-1991).

Deuxième lecture : 432 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2129, 2780 et T.A. 681.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	9
I. LE CONSTAT : LA NÉCESSAIRE CLARIFICATION ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES DANS LE DOMAINE DU TOURISME	9
A. LE TOURISME : UN SECTEUR À COMPÉTENCES PARTAGÉES	9
B. FAVORISER UNE MEILLEURE COORDINATION DES INTERVENTIONS	11
II. HISTOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI : DE L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU TOURISME À LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DANS LE DOMAINE DU TOURISME	12
EXAMEN DES ARTICLES	15
<i>Article premier A (nouveau) : Le tourisme : un domaine de compétences partagées</i>	<i>15</i>
<i>Article premier B (nouveau) : Compétences de l'Etat dans le domaine du tourisme</i>	<i>16</i>
<i>Article premier C (nouveau) : Compétences des collectivités territoriales dans le domaine du tourisme</i>	<i>17</i>
<i>Article premier D (nouveau) : Coordination des interventions des collectivités territoriales dans le domaine du tourisme ...</i>	<i>18</i>
<i>Article premier : Etablissement d'un schéma d'aménagement touristique départemental</i>	<i>20</i>
<i>Article 3 : Nature juridique et composition du comité départemental du tourisme (C.D.T.)</i>	<i>21</i>

	<u>Pages</u>
<i>Article 4 : Missions du comité départemental du tourisme</i>	22
<i>Article 5 (nouveau) : Ressources du comité départemental du tourisme</i>	23
<i>Article 6 (nouveau) : Offices de tourisme</i>	24
<i>Article 7 (nouveau) : Dispositions spécifiques aux départements d'Outre-Mer</i>	27
<i>Article 8 (nouveau) : Décrets en Conseil d'Etat</i>	28
<i>Intitulé de la proposition de loi</i>	29
CONCLUSION	29
TABLEAU COMPARATIF	31

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui est soumise à l'examen de la Haute Assemblée pour une deuxième lecture résulte d'une construction parlementaire qui peut être critiquée sur la méthode, mais dont les résultats sont globalement positifs.

Il convient de rappeler que, au cours de sa séance du 18 juin 1992, le Sénat avait adopté à l'unanimité les conclusions du rapport de la commission des Affaires économiques et du Plan sur l'excellente proposition de loi de notre collègue Georges MOULY relative à l'organisation départementale du tourisme.

Cette proposition de loi a, au cours de son examen en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 juin 1992, sensiblement changé de nature et elle a, parallèlement, vu sa portée s'élargir. En effet, le Gouvernement a alors déposé sept amendements très conséquents, qui ont eu pour ambition louable -même si la méthode, encore une fois, est critiquable- de définir le cadre d'exercice de l'ensemble des compétences en matière touristique à leurs différents niveaux territoriaux.

La proposition de loi telle qu'elle résulte de cette construction parlementaire a pour double objectif :

- de préciser les compétences de chacune des collectivités publiques dans le domaine du tourisme : Etat, régions, départements, communes ;
- d'organiser la cohérence de leurs interventions respectives.

Votre commission, sensible à la nécessité de clarifier les compétences et de coordonner les actions en la matière, est favorable à l'adoption de cette proposition de loi dans sa nouvelle rédaction.

Toutefois, plusieurs de ses observations et suggestions méritent d'être soulignées :

- on peut, tout d'abord, regretter qu'un texte ne définisse pas plus complètement les compétences de l'ensemble des collectivités publiques dans le domaine du tourisme. En effet, cette définition se fait de façon partielle et empirique au fil des années. Ainsi, à l'heure actuelle, seuls les comités régionaux du tourisme bénéficient-ils d'une reconnaissance légale, accordée par la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme ;

- la proposition de loi soumise à votre examen vient combler partiellement ce vide juridique, mais il reste nécessaire d'organiser plus précisément le cadre territorial de la production touristique ; en effet, la proposition de loi ne vise pas, par exemple, les stations classées, les pays d'accueil ou les groupements intercommunaux ;

- sur ce dernier point, votre commission vous proposera de combler cette lacune, en intégrant dans le champ d'application de la proposition de loi les groupements intercommunaux et en prévoyant la possibilité, pour ces derniers, de créer des offices de tourisme ;

- par ailleurs, votre commission déplore le manque de clarté et de cohérence interne de certains articles. En conséquence, elle vous proposera une nouvelle rédaction de l'article premier D (nouveau) de la proposition de loi ;

- enfin, outre quelques amendements rédactionnels, elle vous demandera d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 7 (nouveau), relatif aux régions et départements d'outre-mer, de façon à rapprocher ceux-ci du droit commun en matière de répartition des compétences touristiques.

Votre commission, assez largement favorable au fond du texte, a eu le souci d'en clarifier la rédaction, de façon à ce que la répartition des compétences ainsi organisée soit harmonieuse et efficace, et non sujette à conflit.

Elle formule enfin le voeu que la construction parlementaire ainsi réalisée de façon empirique favorisera l'harmonisation, la coordination et la complémentarité des interventions des différents niveaux de l'organisation

territoriale française en matière de tourisme, et supprimera donc à l'avenir le gaspillage d'énergie et de moyens dénoncé à l'heure actuelle.

I. LE CONSTAT : LA NÉCESSAIRE CLARIFICATION ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES DANS LE DOMAINE DU TOURISME

A. LE TOURISME : UN SECTEUR À COMPÉTENCES PARTAGÉES

Ainsi que le souligne l'excellent rapport du Conseil national du tourisme sur la décentralisation et la répartition des compétences dans le domaine du tourisme dont notre collègue Marc BOEUF est le rapporteur général, les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, n'envisagent pas le tourisme comme un secteur de compétence à part entière. Elles n'ont, en effet, pas défini de bloc de compétences au profit d'un niveau de collectivité en matière de tourisme.

Il en résulte que l'Etat et les collectivités territoriales exercent des compétences concurrentes dans ce secteur.

Une reconnaissance législative du tourisme comme secteur de compétence à part entière des collectivités territoriales, ainsi qu'une claire répartition des compétences de ces dernières dans le domaine du tourisme, apparaissent donc souhaitables.

On peut rappeler brièvement leurs rôles respectifs dans le domaine du tourisme :

- **L'Etat**, notamment le ministère délégué au Tourisme -administration de mission- et ses services extérieurs, ont essentiellement un rôle de coordination et d'impulsion. Il faut également se féliciter du travail de la Maison de la France, organisme d'information et de promotion, et d'organismes consultatifs tels que le Conseil national du tourisme ;

- **Les collectivités territoriales** jouent également un rôle essentiel dans le domaine du tourisme, sous réserve des limites imposées par le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. L'importance de ce rôle a entraîné la création d'institutions spécialisées :

- dans les régions : les comités régionaux du tourisme (C.R.T.), seuls à l'heure actuelle à bénéficier d'une reconnaissance législative ;

- dans les départements : les comités départementaux du tourisme ;

- dans les communes :

. les organismes d'accueil, d'information et de promotion que sont les Offices de tourisme et Syndicats d'initiative (O.T.-S.I.) et, dans les stations classées et les communes littorales, les Offices municipaux du tourisme (O.M.T.) ;

. les organismes de création et de gestion des équipements touristiques, tels que les sociétés d'économie mixte créées à cet effet par les communes.

Le tableau ci-dessous illustre l'organisation de l'administration du tourisme au sein des collectivités territoriales, qui sera détaillée ultérieurement.

L'ADMINISTRATION DU TOURISME AU SEIN DES COLLECTIVITÉS LOCALES

COLLECTIVITÉS	ORGANE DE DÉCISION	ORGANE DE PRÉPARATION, D'ÉTUDES, DE CONSULTATION ET D'EXÉCUTION
Commune	- Conseil municipal - Maire	- OT-SI (association loi 1901) - OMT (établissement public industriel et commercial) - SEM (société d'économie mixte) - Syndicats intercommunaux - Chambre de commerce et d'industrie
Département	- Conseil général - Président du conseil général	- CDT (Comité départemental du tourisme) - UD OT-SI (union départementale des OT-SI) - Sociétés départementales d'équipement
Région	- Conseil régional - Président du conseil régional	- CRT (Comité régional du tourisme) - SAR (société d'aménagement régional) - Syndicats mixtes - Fédération régionale des OT-SI

Source : *Le droit du tourisme - Pierre PY*

Toutes les collectivités territoriales ont donc vocation à intervenir dans le domaine du tourisme, de façon à assurer notamment :

- l'accueil et l'information des touristes ;
- la promotion et les aides à la commercialisation des produits touristiques ;
- l'aménagement et la mise en place d'équipements touristiques ;
- l'animation (festivals, etc...) ;
- la réalisation d'études et de statistiques.

Il convient de souligner que la technique d'harmonisation des contrats de plan et la reconnaissance de compétences spécifiques aux différentes catégories de collectivités permet toutefois d'atténuer partiellement cette concurrence de compétences.

On ne peut cependant que constater et déplorer la fréquence des actions concurrentes et la moindre efficacité qui en résulte.

B. FAVORISER UNE MEILLEURE COORDINATION DES INTERVENTIONS

Il convient de rappeler que le rapport BOEUF, cité précédemment, a dénoncé les inconvénients des chevauchements de compétences dans le domaine du tourisme. Il a indiqué que *«la multiplicité des aides dans certains cas et leur absence de cohérence sélective entraînent une grande dispersion de l'investissement public et une efficacité économique moindre»*.

Il a enfin souhaité que des processus de coordination efficaces et systématiques soient mis en place entre les différents échelons territoriaux concernés.

C'est dans cette perspective que s'est inscrite la proposition de loi de notre collègue Georges MOULY.

II. HISTOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI : DE L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU TOURISME À LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DANS LE DOMAINE DU TOURISME

La proposition de loi, telle qu'elle était rédigée initialement, avait pour objectif de donner une base légale aux comités départementaux du tourisme ainsi que d'insérer et de coordonner les missions de ces derniers avec celles des organismes régionaux et locaux du tourisme.

Le ministre délégué au tourisme a souhaité élargir cette ambition et il a déposé à l'Assemblée nationale sept amendements tendant à créer six articles additionnels concernant les autres échelons territoriaux : l'Etat, les régions et les communes.

A la suite de l'adoption des amendements du Gouvernement par l'Assemblée nationale, la proposition de loi est ainsi structurée :

- L'article premier A (nouveau) précise que le tourisme est un domaine de compétence partagée, mais que les actions de l'Etat et des collectivités territoriales doivent être coordonnées ;

- L'article premier B (nouveau) traitant des missions de l'Etat, précise que celui-ci définit et met en oeuvre la politique nationale du tourisme, est responsable des statistiques et prévisions relatives à l'activité touristique et des procédures d'agrément et de classement. Il oriente la promotion du tourisme et il est chargé de la coopération internationale dans ce secteur. Enfin, il a pour mission de favoriser la coordination des initiatives publiques et privées ;

- L'article premier C (nouveau) souligne que les collectivités territoriales ont des compétences partagées dans le domaine du tourisme et sont associées à la mise en oeuvre de la politique nationale.

- L'article premier D (nouveau) reconnaît dans le plan régional et dans le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs qui peuvent donner lieu, pour leur application, à des conventions entre les collectivités concernées, les principaux instruments de coordination et d'harmonisation de leurs interventions.

- Les articles premier à 5 (nouveau) reprennent essentiellement les dispositions initiales de la proposition de loi, relatives aux comités départementaux du tourisme. Parmi ceux-ci, seul l'article 2 a été voté conforme par l'Assemblée nationale.

- L'article 6 (nouveau) assure la reconnaissance législative des offices de tourisme municipaux.

- L'article 7 (nouveau) modifie une disposition spécifique aux départements d'Outre-Mer, prévue par la loi du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme.

Ainsi que votre rapporteur l'a souligné en introduction, votre commission vous proposera d'adopter cette proposition ainsi complétée par l'Assemblée nationale. Elle vous demandera toutefois de remédier à certaines ambiguïtés, contradictions et lacunes qu'elle comporte et d'en clarifier la rédaction.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A (nouveau)

Le tourisme : un domaine de compétences partagées

Cet article, adopté par l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement, établit le principe du partage des compétences en matière de tourisme entre l'Etat et les différentes collectivités territoriales. En effet, ainsi qu'il a été dit précédemment, les lois de décentralisation n'ont pas visé le domaine du tourisme, qui de ce fait -et de par sa nature- ne fait pas l'objet d'un bloc de compétence attribué à un échelon territorial donné.

En conséquence, tant l'Etat que les collectivités territoriales sont fondés à intervenir afin de favoriser le développement du tourisme, ce principe de concurrence des compétences ne souffrant que quelques exceptions.

En outre, l'article premier A (nouveau) précise que ces compétences sont exercées «*en coopération et de façon coordonnée*».

Est ainsi posé le principe de la collaboration entre les différents échelons territoriaux concernés et de la cohérence de leurs actions.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article premier B (nouveau)

Compétences de l'Etat dans le domaine du tourisme

Cet article, également adopté par l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement, définit les compétences de l'Etat dans le domaine du tourisme. Il précise ainsi le rôle de l'Etat dans la politique touristique et met particulièrement l'accent sur le principe du partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et les personnes privées pour la mise en oeuvre de cette politique.

Outre qu'il a pour mission générale de définir et de mettre en place la politique nationale du tourisme, l'Etat se voit également reconnaître les compétences suivantes :

- le recueil, le traitement et la diffusion des données et prévisions relatives à l'activité touristique (ceci en liaison et en coopération avec les observatoires régionaux du tourisme) ;

- la détermination et la mise en oeuvre des procédures d'agrément et de classement des équipements, organismes et activités touristiques (tels que les hôtels ou campings par exemple), à l'exception cependant des procédures relatives aux stations classées qui font l'objet d'une législation spécifique ;

- la définition et la conduite des opérations de promotion touristique nationale ;

- la fixation des règles et des orientations de la coopération internationale dans le domaine du tourisme ;

- la coordination des initiatives publiques et privées dans ce domaine ;

- en outre, le soutien aux actions de développement touristique engagées par les collectivités territoriales, l'instrument privilégié pour ce faire étant le contrat de plan Etat-région.

Mais le contrat de plan ne constitue bien entendu pas l'unique instrument d'harmonisation des différentes actions dans ce domaine. A cet égard, il convient de souligner le rôle essentiel joué par le Conseil national du tourisme, la Maison de la France ou l'Observatoire national du tourisme, ainsi que les procédures liées aux fonds non contractualisés (FIDAR, FIAT, etc...).

Votre commission vous demande d'adopter un amendement de précision, puis **d'adopter l'article premier B (nouveau) ainsi amendé.**

Article premier C (nouveau)

Compétences des collectivités territoriales dans le domaine du tourisme

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale dans les mêmes circonstances que les articles précédents, reconnaît une double vocation aux collectivités territoriales :

- d'une part, celle d'être associées à la mise en oeuvre de la politique nationale du tourisme, le principe de la concurrence des compétences et du partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales est ainsi réaffirmé ;

- d'autre part, celle de mener leurs politiques touristiques localement, ceci dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée.

S'agissant des compétences spécifiques de chaque collectivité territoriale, il convient de rappeler que :

- les communes possèdent, notamment, des compétences propres en matière d'urbanisme et ont l'exclusivité pour la réalisation et la gestion de certains équipements touristiques ;

- les départements ont une vocation particulière pour ce qui concerne le développement du tourisme rural ;

- les régions constituent le cadre privilégié de l'élaboration d'une politique locale de développement du tourisme et se sont vues reconnaître des compétences importantes en matière d'aménagement touristique.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Article premier D (nouveau)

**Coordination des interventions des collectivités territoriales
dans le domaine du tourisme**

Cet article est le dernier article introduit par l'Assemblée nationale avant l'article premier de la proposition de loi. Il a pour ambition de préciser les moyens de la nécessaire coordination des interventions des collectivités territoriales dans le domaine du tourisme.

Votre commission, déplorant toutefois les contradictions et ambiguïtés internes à cet article, vous proposera une nouvelle rédaction de ce dernier.

Cet article fait du plan l'instrument privilégié de coordination des initiatives des régions, des départements et des communes.

Le deuxième alinéa prévoit ainsi que, dans le cadre de ses compétences et après une large consultation, la région définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional. La consultation dont il est question ici doit être celle prévue par l'article 15 de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, c'est-à-dire qu'avant d'établir le plan régional, la région doit obligatoirement consulter :

- les départements ;
- les communes chefs-lieux de départements ;
- les communes de plus de 100.000 habitants ou les communes associées dans le cadre de la charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- le comité économique et social régional ;
- les partenaires économiques et sociaux de la région ;
- les commissions instituées à cet effet par chaque conseil général et composées de représentants des autres communes, élus par les maires de celles-ci .

Or, le deuxième alinéa de l'article premier D (nouveau) prévoit l'obligation pour les régions de consulter les seuls départements et leur simple faculté de consulter les autres collectivités territoriales et organismes cités ci-dessus.

Votre commission, dans la nouvelle rédaction de l'article qu'elle vous propose, rétablit l'ensemble des consultations rendues obligatoires par la loi du 29 juillet 1982 précitée.

S'agissant de planification, il convient de rappeler que la région adopte le plan de la région, qui fait l'objet d'un contrat de plan avec l'Etat.

La plupart des régions (21 sur 22) ont inclu dans leur contrat de plan avec l'Etat un programme de développement touristique et ont signé de nombreux contrats particuliers concernant ce secteur.

Par ailleurs, le deuxième alinéa précise que les modalités et les conditions de mise en oeuvre -notamment au plan financier- des objectifs du plan régional en matière touristique sont déterminé par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs. Il fait ainsi de ce dernier l'outil essentiel de la définition des politiques territoriales du tourisme.

Il convient de rappeler que ce schéma a été institué par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme.

Le premier alinéa de l'article premier D (nouveau) prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de coordonner - par voie de convention- leurs interventions. Cet alinéa s'avère être en contradiction avec le dernier alinéa de l'article qui, en quelque sorte, oblige ces collectivités à définir :

- d'une part, les actions contribuant à l'exécution des objectifs fixés par le plan régional ;

- d'autre part, les modalités de mise en oeuvre du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer le premier alinéa de l'article et de clarifier la rédaction de son troisième alinéa.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi amendé.**

Article premier

Etablissement d'un schéma d'aménagement touristique départemental

Ce premier article de la proposition de loi initiale consacre le rôle essentiel et incontestable des départements en matière de politique du tourisme. Il prévoit que chaque conseil général établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental et que ce dernier prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs. Cette disposition favorise la coordination entre les départements et les régions, tout en respectant l'autonomie des premiers.

L'Assemblée nationale a adopté, contre l'avis de la Commission de la Production et des Echanges, un amendement de son rapporteur qui précise que le schéma départemental définit notamment les actions à mener en matière de développement touristique dans les zones rurales. Il est vrai que le département a, ainsi qu'il a été dit précédemment, une vocation particulière en ce qui concerne le développement du tourisme rural. Votre commission estime qu'il n'est cependant pas opportun de retenir cette précision car :

- d'une part, en dépit de son réel souci de développer le tourisme rural, elle ne croit pas souhaitable de ne citer dans la loi que cette forme du tourisme, à l'exclusion de toutes les autres ;

- d'autre part, elle souligne que cette précision ne tient pas compte de la situation des départements essentiellement urbains.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de supprimer le dernier alinéa de l'article premier, puis **d'adopter cet article ainsi amendé.**

Article 3

Nature juridique et composition du comité départemental du tourisme (C.D.T.)

Cet article prévoit que la nature juridique et la composition du C.D.T. sont fixées par le conseil général.

S'agissant de la **nature juridique** du C.D.T., chaque département pourra ainsi choisir la formule la plus adéquate, qu'il s'agisse par exemple de l'association -formule adoptée par une large majorité des C.D.T. existants, ou de l'établissement à caractère industriel et commercial.

Cette souplesse permettra d'éviter des modifications importantes des statuts des C.D.T. existants.

S'agissant de la **composition** du C.D.T., la proposition de loi, bien que non exhaustive, est plus précise.

Elle prévoit que le C.D.T. comprend, notamment, des délégués du conseil général -qui, dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale, ne dispose plus obligatoirement de la majorité absolue, comme l'avait prévu le Sénat, cette faculté étant laissée au libre choix du conseil général concerné-, ainsi que des représentants des différents acteurs du secteur du tourisme, qu'il s'agisse :

- des autres personnes publiques concernées : les organismes consulaires et, le cas échéant, les comités d'expansion économique, les offices de tourisme -l'Assemblée nationale n'ayant pas fait référence aux syndicats d'initiative, lesquels ont vocation à se transformer en offices du tourisme-, les communes touristiques ou leurs groupements -substituée par l'Assemblée nationale à la représentation de l'association départementale des maires-, ainsi qu'un représentant du comité régional du tourisme. Cette dernière précision a été introduite par l'Assemblée nationale. Elle est très utile puisqu'elle permettra aux comités régionaux du tourisme (C.R.T.) d'être mieux informés. Elle est également cohérente et équitable puisque, à l'inverse, les C.D.T. sont eux-mêmes représentés au sein des C.R.T. ou des personnes privées concernées, c'est-à-dire les professions du tourisme et des loisirs, ainsi que les associations de tourisme et de loisirs.

Votre commission vous demandera d'adopter un amendement rédactionnel, puis **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Article 4

Missions du comité départemental du tourisme

Cet article précise les missions dévolues au C.D.T. Il prévoit ainsi que ce dernier contribue à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques. Ces actions n'étant toutefois pas de la compétence exclusive du département, l'article précise qu'elles doivent être poursuivies en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal (cette dernière précision ayant été introduite par l'Assemblée nationale), ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet. La volonté de partenariat est ainsi réaffirmée.

Dans le souci d'harmoniser et de développer l'efficacité en particulier de la politique de promotion du tourisme à l'étranger, le second alinéa de l'article 4 prévoit que le C.D.T. participe aux actions de promotion sur les marchés «étrangers» (le Sénat avait visé les marchés «lointains») de façon coordonnée avec le C.R.T.(et non plus «*en liaison*» avec lui, terminologie moins contraignante).

Votre commission vous demande d'adopter un amendement largement formel, permettant de clarifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 4, puis **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Article 5 (nouveau)

Ressources du comité départemental du tourisme

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en séance publique avec les avis favorables de la Commission de la Production et des Echanges et du ministre délégué au Tourisme, précise les moyens de fonctionnement du C.D.T. Respectant l'esprit de partenariat qui a présidé à l'élaboration de la proposition de loi, il attribue ainsi au C.D.T. des ressources diversifiées, ayant pour origine aussi bien l'Etat que les collectivités territoriales et les différents acteurs du tourisme.

A cet effet, transposant fidèlement les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, l'article 5 (nouveau) de la présente proposition de loi prévoit que ces ressources peuvent comprendre notamment :

- des subventions et contributions de l'Etat, de la région, du département, des communes ou de leurs groupements ;
- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- des redevances pour services rendus ;
- des dons et legs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6 (nouveau)

Offices du tourisme

Cet article concerne le dernier échelon de l'organisation territoriale du tourisme : les offices de tourisme, organismes municipaux de gestion du tourisme, auquel il donne une base légale.

A l'heure actuelle, deux catégories d'organismes municipaux ont des missions d'accueil, d'information et de promotion :

- les Offices du tourisme-Syndicats d'initiatives (O.T.-S.I.) ;
- et les Offices municipaux du tourisme (O.M.T.).

● **Les Offices du tourisme-Syndicats d'initiative (O.T.-S.I.)** sont essentiellement chargées de l'accueil et de l'information du public, ainsi que de la promotion de la commune. On en dénombre à l'heure actuelle environ 3.000 regroupés au sein d'Unions départementales, de Fédérations régionales et d'une Fédération nationale (la FNOTSI). Prenant la forme d'associations de la loi de 1901, elles sont créées par les commerçants et les artisans d'une commune, afin d'attirer les visiteurs, de les renseigner et de faciliter leur installation.

Les O.T.-S.I. assurent une véritable mission de service public ni justifie leur reconnaissance légale, enfin accordée par la présente proposition de loi.

A l'heure actuelle, la procédure de reconnaissance officielle des syndicats d'initiative est la procédure d'homologation qui leur permet de porter le titre d'Office du tourisme. Il existe ainsi 900 O.T.-S.I. homologuées.

Un des problèmes essentiels qui se posent aux O.T.-S.I. est celui de leurs ressources. Eu égard à leur mission de service public, les pouvoirs publics leur accordent des subventions qui représentent environ les trois quarts de leurs ressources. Au niveau municipal, ces subventions ont été institutionnalisées par le recours à des conventions municipales, approuvées par le ministre délégué au tourisme.

• **Les Offices municipaux du tourisme (O.M.T.)** ont été institués par la loi du 10 juillet 1964 pour doter les stations classées d'une véritable structure administrative liée à la municipalité et chargée de promouvoir le tourisme. Les communes littorales peuvent également créer des O.M.T.

Ces derniers sont chargés de la promotion de la commune, de l'accueil et de l'information des touristes, ainsi que de l'animation. Ils sont également consultés sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique.

Etablissement public à caractère industriel et commercial, l'O.M.T. est créé à la demande du conseil municipal, dont il est très dépendant, par arrêté du préfet du département.

Les O.M.T. -au nombre d'une centaine seulement- ont donc un statut particulier au sein des organismes municipaux de gestion du tourisme.

L'article 6 (nouveau) de la proposition de loi, sans préjudice des dispositions spécifiques aux O.M.T., a donc pour objet de combler le vide juridique lié à l'absence de reconnaissance législative des offices de tourisme.

Le premier paragraphe prévoit que les conseils municipaux peuvent créer des offices de tourisme chargés de l'accueil et de l'information des touristes et, en cohérence avec le C.D.T. et le C.R.T., de la promotion touristique de la commune.

Il précise par ailleurs que ces offices :

- contribuent à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;

- sont consultés sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;

- peuvent commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la législation en vigueur ; à cet égard, votre commission vous demande de clarifier la rédaction du troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 6 (nouveau) de façon, d'une part, à lever l'ambiguïté que comporte sa rédaction actuelle et, d'autre part, à faire référence à la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Le troisième paragraphe de l'article précise que, en plus de ses compétences propres, correspondant aux missions exercées à l'heure actuelle par les O.T.-S.I., les offices de tourisme peuvent se voir confier par les conseils municipaux *« tout ou partie de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du tourisme dans la commune et des programmes locaux de développement touristique »*, mission qui peut, par exemple, comprendre l'élaboration de produits, l'exploitation d'installations ou encore l'organisation de manifestations.

Le deuxième paragraphe de l'article confie au conseil municipal le soin de déterminer la nature juridique et les modalités d'organisation des offices de tourisme. Il encadre toutefois la composition de leurs instances délibérantes en indiquant qu'y sont représentés, notamment, outre le conseil municipal, les activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la commune. Cette formulation très large permettra d'associer au fonctionnement de ces organismes tous ceux, professionnels ou bénévoles, qui sont concernés par le tourisme.

De façon à permettre le maintien des structures existantes et donc la continuité de leur action, **le quatrième paragraphe** de l'article précise que les O.T.-S.I. existants sont réputés satisfaire aux conditions légales dès lors :

- que sont respectées les règles fixées précédemment pour la composition de leur instance délibérante ;

- qu'ils exercent les missions qui leur sont dévolues par le premier alinéa du premier paragraphe de l'article, à savoir l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des divers partenaires du développement touristique local.

Outre deux amendements rédactionnels, l'un au premier, l'autre au deuxième paragraphe de l'article 6 (nouveau), votre commission vous propose de compléter cet article par **un paragraphe additionnel permettant d'affirmer la compétence des structures de coopération intercommunale dans le domaine du tourisme.**

A cet effet, cet amendement prévoit que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes peuvent décider la création d'un office de tourisme intercommunal. Les attributions et les règles de fonctionnement de ce dernier sont identiques à celles définies pour les offices de tourisme municipaux.

Cette faculté est donc ouverte aux établissements publics intercommunaux, sans toutefois que l'amendement ne crée une compétence obligatoire nouvelle, en plus de celles prévues par la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui leur donne notamment compétence en matière économique.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 7 (nouveau)

Dispositions spécifiques aux départements d'Outre-Mer

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale en séance publique, sur l'initiative de M. LORDINOT, en dépit de l'avis défavorable du ministre délégué au tourisme.

Il a pour ambition louable de revenir sur les dispositions spécifiques prévues par l'article 6 de la loi du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme pour les régions monodépartementales. Ce dernier prévoit que le conseil général et le conseil régional peuvent se mettre d'accord pour créer un C.R.T. A défaut d'un tel accord, les attributions du C.R.T. sont partagées entre l'agence régionale du tourisme et par le C.D.T., qui se superposent sur le même territoire.

Ces dispositions ont abouti à un gaspillage de moyens et à un doublonnement de certaines actions touristiques.

Toutefois, il faut souligner que l'article 7 (nouveau) -qui tend à modifier l'article 6 de la loi du 3 janvier 1987- ne permet pas de remédier à cette situation dommageable puisque, notamment, il ne prévoit plus la possibilité d'un accord entre le département et la région pour créer un organisme unique assurant les missions du C.D.T. et du C.R.T.

C'est pourquoi, votre commission vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de cet article.

Le premier alinéa de cet amendement, tenant compte du statut spécifique des régions monodépartementales d'Outre-mer, maintient donc -pour des raisons d'efficacité- la possibilité ouverte par

l'article 6 de la loi du 3 janvier 1987 de créer par accord du conseil régional et du conseil général, un organisme unique assurant les missions des comités régionaux et départementaux du tourisme.

Par ailleurs, l'adoption de la présente proposition de loi, qui donne notamment un fondement légal à l'intervention de l'ensemble des départements dans le domaine du tourisme, conduit à modifier l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme. Ainsi, le second alinéa de l'amendement prévoit qu'à défaut d'accord entre les collectivités territoriales en vue de la création d'un organisme unique, les agences régionales de tourisme exercent dans les régions concernées les attributions dévolues au C.R.T. On se rapproche ainsi du droit commun en ce qui concerne l'organisation et la répartition des compétences dans le domaine du tourisme.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 8 (nouveau)

Décrets en Conseil d'Etat

Cet article prévoit que des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la loi.

En outre, souhaitant que des mesures d'application spécifiques soient prévues pour les groupements de communes, l'Assemblée nationale a précisé que ces décrets détermineraient les conditions dans lesquelles la loi s'appliqueraient à eux.

Votre commission ayant prévu ces conditions d'application dans le corps même de la loi (au paragraphe V de l'article 6 (nouveau), elle vous propose en conséquence de supprimer cette précision.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Intitulé de la proposition de loi

L'Assemblée nationale ayant adopté les amendements du Gouvernement et, par voie de conséquence, introduit six articles additionnels qui ont profondément modifié et élargi le contenu de la proposition de loi, elle a modifié en conséquence l'intitulé de cette dernière. Ce nouvel intitulé : «*proposition de loi portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme*» tient ainsi compte de l'élargissement de l'objet du texte.

Votre commission vous demande **de retenir cet intitulé.**

*

* * *

Sous le bénéfice des observations et des amendements qu'elle vous soumet, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Proposition de loi relative à l'organisation départementale du tourisme	Proposition de loi relative à l'organisation départementale du tourisme	Proposition de loi portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme	Proposition de loi portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme
		Article premier A (nouveau).	Article premier A
		L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée.	Sans modification
		Article premier B (nouveau).	Article premier B
		L'Etat définit et met en oeuvre la politique nationale du tourisme.	Alinéa sans modification
		Il assure le recueil, le traitement et la diffusion des données et prévisions relatives à l'activité touristique en liaison et en coopération avec les observatoires régionaux du tourisme.	Alinéa sans modification

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Sans préjudice des articles L.141-1 à L.142-4 du code des communes relatifs aux stations classées, il détermine et met en oeuvre les procédures d'agrément et de classement des équipements, organismes et activités touristiques selon des modalités fixées par décret.

Il définit et conduit les opérations de promotion touristique nationale en liaison avec les collectivités territoriales et les partenaires concernés.

Il fixe les règles et les orientations de la coopération internationale dans le domaine du tourisme et en assure la mise en oeuvre, notamment au sein des organisations internationales.

L'Etat favorise la coordination des initiatives publiques et privées dans le domaine du tourisme. Il apporte son concours aux actions de développement touristique engagées par les collectivités territoriales, notamment par la signature de contrats de plan avec les régions dans les conditions fixées par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Il fixe...

...internationales compétentes.

Alinéa sans modification

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Propositions de la Commission

—

Article premier C
(nouveau).

Article premier C

Les collectivités territoriales sont associées à la mise en oeuvre de la politique nationale du tourisme. Elles conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme.

Sans modification

Article premier D
(nouveau).

Article premier D

Les régions, les départements et les communes peuvent, par voie de convention, coordonner leurs interventions dans le domaine du tourisme.

Alinéa supprimé

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Dans le cadre de ses compétences en matière de planification, la région définit après consultation *des départements, et, le cas échéant, des collectivités territoriales et organismes mentionnés à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée*, les objectifs à moyen terme du développement touristique régional, dont les modalités et conditions de mise en oeuvre, notamment au plan financier, *sont déterminées* par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme.

Des conventions entre les collectivités territoriales concernées définissent les actions contribuant à l'exécution des objectifs fixés par le plan régional et les modalités de mise en oeuvre du schéma mentionné à l'alinéa précédent.

Dans le cadre de ses compétences en matière de planification et après consultation des collectivités territoriales et organismes *visés* à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, la région définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional.

Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu à l'article 3 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme *fixe* les modalités et les conditions de mise en oeuvre *des objectifs ainsi définis par le plan régional*, notamment au plan financier.

Des conventions...

...définissent, *d'une part*, les actions...

...plan régional et, *d'autre part*, les modalités...

...précédent.

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Article premier</p> <p>Dans chaque département, le conseil général établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental.</p>	<p>Article premier</p> <p>Dans chaque... ... départemental. Ce schéma prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.</p>	<p>Article premier</p> <p>Dans chaque... ... loisirs. <i>Il définit notamment les actions à mener en matière de développement touristique dans les zones rurales.</i></p>	<p>Article premier</p> <p>Dans chaque... ... loisirs.</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....Conforme.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 3.</p> <p>Le conseil général fixe la nature juridique et la composition du comité départemental du tourisme.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Celui-ci comprend, notamment, des membres représentant :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Il comprend notamment des délégués du conseil général ainsi que des membres représentant :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<ul style="list-style-type: none"> • le conseil général, qui détient la majorité absolue ; 	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • les organismes consulaires ; 	<ul style="list-style-type: none"> • les organismes consulaires et, le cas échéant, les comités d'expansion économique ; 	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<ul style="list-style-type: none"> • les offices de tourisme et syndicats d'initiative ; 	Alinéa sans modification	<ul style="list-style-type: none"> • les offices de tourisme, 	Alinéa sans modification
<ul style="list-style-type: none"> • les professions du tourisme, du tourisme de santé, des loisirs et des voyages ; 	Alinéa sans modification	<ul style="list-style-type: none"> • les professions du tourisme et des loisirs, 	Alinéa sans modification
<ul style="list-style-type: none"> • les associations de tourisme et de loisirs ; 	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<ul style="list-style-type: none"> • l'association départementale des maires. 	Alinéa sans modification	<ul style="list-style-type: none"> • les communes touristiques ou leurs regroupements, 	<ul style="list-style-type: none"> • les communes... ...leurs groupements,
<ul style="list-style-type: none"> • un représentant du comité régional du tourisme. 	Alinéa sans modification	<ul style="list-style-type: none"> • un représentant du comité régional du tourisme. 	Alinéa sans modification
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Le comité départemental du tourisme contribue à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels concernés par le tourisme à l'échelon départemental ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.</p>	<p>Le comité ...</p> <p>...professionnels et les organismes concernés...</p> <p>... effet.</p>	<p>Le comité ...</p> <p>...départemental et intercommunal ainsi...</p> <p>... effet.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le comité départemental du tourisme assure ses actions de promotion sur les marchés lointains en liaison avec le comité régional du tourisme.</p>	<p>Le comité départemental du tourisme assure ses actions de promotion sur les marchés lointains en liaison avec le comité régional du tourisme.</p>	<p>Le comité... ... tourisme participe aux actionsmarchés étrangers de façon coordonnée avec... ...tourisme.</p>	<p>Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée par le comité régional du tourisme et par le comité départemental du tourisme.</p>

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Propositions de la Commission

—

Art. 5 (nouveau).

Art. 5

Les ressources du comité départemental du tourisme peuvent comprendre notamment :

Sans modification

- des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, de la région, du département, des communes et de leurs groupements ;

- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;

- des redevances pour services rendus ;

- des dons et legs.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art 6 (nouveau).

I - Sans préjudice des articles L.142-5 à L.142-12 du code des communes relatifs aux offices du tourisme dans les stations classées, le conseil municipal peut, par délibération, décider la création d'un organisme dénommé office de tourisme qui assure les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que de promotion touristique de la commune en cohérence avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. L'office de tourisme contribue à assurer la coordination des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être également consulté sur des projets d'équipement collectifs touristiques.

Il peut, *en tant qu'organisme local* autorisé, commercialiser des prestations de services touristiques, aux conditions et modalités définies par la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

Art. 6

I - Sans préjudice ..

...la coordination des interventions des divers...

...local.

Alinéa sans modification

Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

II - La nature juridique de cet organisme, ainsi que les modalités de son organisation, sont déterminées par le conseil municipal.

L'instance délibérante de l'office de tourisme comprend notamment *parmi ses membres* des délégués du conseil municipal ainsi que des membres représentant les activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la commune.

III - Le conseil municipal peut confier à l'office de tourisme tout ou partie de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du tourisme dans la commune et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

Alinéa sans modification

L'instance...

... notamment des délégués...

...commune.

Alinéa sans modification

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

—

—

—

—

IV - Sauf délibération contraire du conseil municipal concerné, les organismes de tourisme locaux existants sont réputés exercer leur activité conformément à la présente loi dès lors qu'ils satisfont les conditions fixées au deuxième alinéa du II du présent article et exercent les missions prévues au premier alinéa du I du présent article.

Alinéa sans modification

V.- Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes visés à l'article L.166-1 du code des communes peuvent, dans la limite de leurs compétences, décider la création d'un office de tourisme intercommunal dont les attributions et les règles de fonctionnement sont identiques à celles définies aux paragraphes précédents pour les offices de tourisme municipaux.

Art. 7 (nouveau).

Art. 7

L'article 6 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

"Art. 6. - En application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les agences régionales du tourisme exercent dans ces régions les attributions dévolues aux comités régionaux de tourisme par l'article 3 de la présente loi."

Art. 8 (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. *Ils déterminent notamment les conditions dans lesquelles elle s'applique aux groupements de communes.*

"Art. 6. - *Dans les régions et départements d'outre-mer, le conseil régional et le conseil général peuvent par accord créer un organisme unique qui exerce les compétences dévolues aux comités régionaux de tourisme et aux comités départementaux de tourisme.*

A défaut, les agences régionales de tourisme créées En application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, exercent dans ces régions les attributions dévolues au comité régional du tourisme par l'article 3 de la présente loi."

Art. 8

Des décrets...

...présente loi.